

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 29 juin 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 13, 14 et 15 juin 2016

2016 PP 28 BSPP - Mise à disposition de matériels et de contenants de collecte, enlèvement, transport, traitement et valorisation ou destruction des déchets.

M^{me} Colombe BROSSEL, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le projet de délibération, en date du 24 mai 2016, par lequel le Préfet de police soumet à son approbation les modalités d'attribution du marché relatif à la mise à disposition de matériels et de contenants de collecte, enlèvement, transport, traitement et valorisation ou destruction des déchets produits par la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Sur le rapport présenté par Madame Colombe BROSSEL, au nom de la 3^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de l'opération, ainsi que les pièces administratives [règlement de la consultation (R.C.) et ses annexes, cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et pour chaque lot, acte d'engagement (A.E.) et son annexe], dont les textes sont joints à la présente délibération, relatives à l'appel d'offres ouvert pour la mise à disposition de matériels et de contenants de collecte, enlèvement, transport, traitement et valorisation ou destruction des déchets produits par la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Le marché est conclu pour une durée de quatre ans à compter de sa date de notification et ne sera pas reconduit.

Article 2 : Conformément au décret d'application de l'ordonnance du 25 juillet 2015 relative aux marchés publics, dans le cas où le marché n'aura fait l'objet d'aucune candidature ou d'aucune offre déposée dans les délais prescrits, ou si seules des candidatures irrecevables ou des offres inappropriées ont été présentées, le Préfet de police est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence.

Conformément au décret d'application de l'ordonnance du 25 juillet 2015 relative aux marchés publics, dans le cas où seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été présentées, le Préfet de police est autorisé à lancer une procédure concurrentielle avec négociation.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au budget spécial de la Préfecture de police, exercice 2017 et suivants :

- section de fonctionnement :
- chapitre 921, article 921-1312 ;
- compte nature 6188.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO